

Arrêté n° 2019 - 12 du 30 septembre 2019
prescrivant l'enquête publique
sur le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) du Pays Yon et Vie

Le Président du Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie,

- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
- Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.143-17 et suivants,
- Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L.123-1 et suivants et R.123-1 et suivants,
- Vu l'arrêté du Préfet de Vendée portant approbation du périmètre de SCoT en date du 8 juillet 2002,
- Vu l'arrêté du Préfet de Vendée portant modification des statuts du Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie en date du 22 juin 2017
- Vu la délibération du comité syndical en date du 8 décembre 2016 approuvant le SCoT du Pays Yon et Vie,
- Vu la délibération du comité syndical en date du 1^{er} juin 2017 prescrivant la mise en révision du SCoT et définissant les objectifs poursuivis et fixant les modalités de la concertation,
- Vu le compte-rendu du comité syndical du 31 janvier 2019 portant sur le débat sur les orientations du Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD) tenu en application de l'article L 143-18 du code de l'urbanisme,
- Vu la délibération du comité syndical en date du 6 juin 2019 tirant le bilan de la concertation,
- Vu la délibération du comité syndical en date du 6 juin 2019 arrêtant le projet de révision du Schéma de Cohérence Territoriale,
- Vu les avis émis par les personnes publiques associées au titre de l'article L 143-20 du code de l'urbanisme et par les organismes consultés,
- Vu l'avis tacite réputé sans observation de l'autorité environnementale en l'absence de réponse dans le délai réglementaire imparti,
- Vu les pièces du dossier soumis à enquête publique,
- Vu la décision n° E19000211/44 en date du 16 septembre 2019 de M. le Président du Tribunal Administratif de Nantes désignant M. Gérard GUIMBRETIERE en qualité de commissaire enquêteur.

ARRÊTE

Article 1 : Objet, date et durée de l'enquête publique

Il sera procédé à une enquête publique sur le projet arrêté de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale du Pays Yon et Vie pour une durée de 32 jours à compter du mardi 5 novembre 2019 à 14h00 au vendredi 6 décembre 2019 à 12h00.

La révision du SCoT a pour objectif de permettre l'application des règles du SCoT approuvé 8 décembre 2016 à l'ensemble du territoire comprenant les 8 nouvelles communes intégrées à la Communauté de Communes Vie et Boulogne depuis le 1^{er} janvier 2017.

Le SCoT ayant été approuvé récemment, dans le respect des lois GRENELLE et ALUR, le principe d'une révision sans remise en cause des objectifs initiaux a été retenu. Les objectifs du SCoT approuvé en 2016 ont donc été transposés au territoire des 8 nouvelles communes.

Article 2 : Décision pouvant être adoptée au terme de l'enquête publique et autorité compétente pour prendre la décision d'approbation

Conformément aux codes de l'urbanisme et de l'environnement, au terme de l'enquête publique, ledit projet de révision du SCoT du Pays Yon et Vie, éventuellement modifié pour tenir compte des différents avis des personnes publiques associées et des organismes consultés, des observations du public et des conclusions motivées du commissaire enquêteur, pourra être approuvé par délibération du Comité Syndical du Pays Yon et Vie et deviendra exécutoire deux mois après sa transmission au Préfet.

Article 3 : Désignation du commissaire enquêteur

Par décision n° E19000211/44 en date du 16 septembre 2019, le Président du Tribunal Administratif de Nantes a désigné M. Gérard GUIMBRETIERE, cadre de l'industrie du transport en retraite, en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : Constitution du dossier d'enquête publique

Le dossier soumis à l'enquête publique comprend notamment :

- La notice de présentation
- La description du demandeur
- Les textes régissant l'enquête publique
- Le **recueil des pièces administratives** comprenant notamment :
 - Le présent arrêté de mise à l'enquête publique du SCoT,
 - La délibération en date du 1^{er} juin 2017, relative à la prescription de la révision du Schéma de Cohérence Territoriale (SCoT) et à la définition des objectifs poursuivis et des modalités de la concertation,
 - La délibération prise par le comité syndical le 31 janvier 2019 relative au débat sur le PADD,
 - La délibération prise par le comité syndical le 6 juin 2019 relative au bilan de la concertation,
 - La délibération prise par le comité syndical le 6 juin 2019 relative à l'arrêt du SCoT,
 - La copie de l'avis d'enquête publique et l'attestation Médialex sur les annonces légales,
 - La décision n°E19000211/44 du Tribunal Administratif en date du 16 septembre 2019.
- Le projet de **SCoT arrêté** par délibération du Comité Syndical le 6 juin 2019 composé des pièces suivantes :
 - Le rapport de présentation comprenant l'évaluation environnementale et constitué des 4 tomes suivants :
 - Volume 1 Diagnostic et Enjeux
 - Volume 2 Etat initial de l'Environnement
 - Volume 3 Articulation du SCoT avec les autres documents, plans et programmes ; évaluation des incidences prévisibles du SCoT sur l'environnement ; résumé non technique de l'évaluation environnementale ; indicateurs retenus pour l'analyse des résultats de l'application du SCoT
 - Volume 4 Explication des choix retenus pour établir le PADD et le DOO
 - Le Projet d'Aménagement et de Développement Durables (PADD),
 - Le Document d'Orientations et d'Objectifs (DOO) assortis des documents graphiques.
- Le **bilan de la concertation**,
- Le **recueil des avis** des personnes publiques associées et consultées et de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière d'environnement (en l'absence de réponse dans le délai réglementaire imparti, il s'agit d'un avis tacite réputé sans observation), ainsi que des communes et des EPCI membres du Syndicat Mixte et des SCoT limitrophes,

Article 5 : Consultation du dossier d'enquête publique

Pendant toute la durée de l'enquête publique, le dossier d'enquête publique défini à l'article 4 du présent arrêté, pourra être consulté sur support papier ou support informatique **au siège de l'enquête publique** :

- **Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie**,
15, rue Pierre Bérégovoy – 85 000 La Roche sur Yon,

Du lundi au vendredi, de 9h00 à 12h00 et de 14h00 à 17h00

Il pourra également être consulté sur **le site internet du Pays Yon et Vie** : <http://www.paysyonetvie.fr/>

Il sera d'autre part consultable dans les autres lieux d'enquête suivants sur support papier, aux jours et heures habituels d'ouverture au public :

- **Au siège de La Roche sur Yon Agglomération,**
54, rue Gosciny - 85 000 La Roche sur Yon,
- **Au siège de la Communauté de Communes Vie et Boulogne**
24 rue des Landes – 85 170 Le Poiré sur Vie
- **A la Maison de Services Au Public de Palluau**
26 rue Georges Clémenceau - 85670 Palluau

Article 6 : Recueil des observations du public

Dans chaque lieu d'enquête défini à l'article 5 du présent arrêté, le public pourra prendre connaissance du dossier et consigner éventuellement ses observations sur le registre prévu à cet effet, aux jours et heures habituels d'ouverture des établissements.

Le registre d'enquête publique à feuillets non mobiles, disponible sur chaque lieu d'enquête, sera coté et paraphé par le commissaire-enquêteur.

Le public pourra également adresser ses observations écrites sur le projet de révision du SCoT du Pays Yon et Vie à « Monsieur le commissaire enquêteur » :

Par voie postale, au siège de l'enquête : Syndicat mixte du Pays Yon et Vie - 15, rue Pierre Bérégovoy - 85 000 LA ROCHE SUR YON

Par courrier électronique, à l'adresse suivante : enquetescotyonetvie@orange.fr en précisant en objet : « Enquête publique »

Ces observations, transmises par correspondance ou par courrier électronique, seront tenues à la disposition du public dans les meilleurs délais dans le registre d'enquête au Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie, siège de l'enquête et sur le site internet défini à l'article 5 du présent arrêté.

Seules les observations parvenues pendant la durée de l'enquête publique seront prises en compte.

Article 7 : Accueil du public par le commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tiendra à la disposition du public pour recevoir personnellement ses observations, écrites et orales, portant sur le projet de SCoT dans le cadre de permanences assurées aux lieux, jours et heures fixés dans le tableau ci-après :

Mardi 5 novembre 2019	14h à 17h	Communauté de communes Vie et Boulogne ZA La Gendronnière – 24, rue des Landes - 85 170 LE POIRE SUR VIE
Mardi 19 novembre 2019	9h à 12h	La Roche sur Yon Agglomération 54 Rue René Gosciny - 85 000 LA ROCHE-SUR-YON
Samedi 23 novembre 2019	9h à 12h	Maison de services au Public 26 Rue Georges Clemenceau – 85 670 PALLUAU
Vendredi 6 décembre 2019	9h-12h	Syndicat mixte du Pays Yon et Vie 15, rue Pierre Bérégovoy - 85 000 LA ROCHE SUR YON

Article 8 : Clôture de l'enquête publique

A l'expiration du délai de l'enquête prévu à l'article 1^{er} du présent arrêté, les registres seront transmis sans délai au commissaire enquêteur et seront clos et signés par celui-ci.

Article 9 : Rapport et conclusions du commissaire enquêteur

Le Commissaire enquêteur communiquera au Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie, dans la huitaine suivant réception des registres, les observations écrites et orales du public formulées dans le cadre de l'enquête publique, sous la forme d'un procès-verbal de synthèse. Le Président du Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie disposera alors d'un délai de quinze jours pour produire ses observations éventuelles sur ce procès-verbal de synthèse.

A compter de la date de clôture de l'enquête publique, le Commissaire enquêteur dispose d'un délai de 30 jours pour transmettre au Président du Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie son rapport et, dans un document séparé, ses conclusions motivées. Il adressera également et simultanément une copie du rapport et des conclusions à Monsieur le Président du Tribunal Administratif de NANTES.

Une copie des pièces sera adressée par le Président du Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie, aux représentants des établissements publics de coopération intercommunale, ainsi qu'à la Préfecture de la Vendée, pour être tenue à disposition du public pendant un an, à compter de la date de clôture de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur seront également consultables sur le site internet du syndicat mixte du Pays Yon et Vie pendant un an : <http://www.paysyonetvie.fr/>

Article 10 : Publicité de l'enquête publique

Un avis au public faisant connaître l'objet de l'enquête publique et ses dates d'ouverture et de clôture sera publié par voie de presse, quinze jours au moins avant le début de celle-ci et rappelé dans les huit premiers jours de l'enquête dans les journaux suivants diffusés dans le département : Ouest France et Le Journal du Pays Yonnais.

Il sera également procédé à l'affichage de cet avis, au minimum quinze jours avant le début de l'enquête et pendant toute la durée de l'enquête, au siège du Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie, aux sièges de La Roche sur Yon Agglomération et de la Communauté de Communes de Vie et Boulogne, à la Maison des Services au Public de Palluau et dans les mairies des 28 communes du périmètre du SCoT.

Le présent arrêté et les informations relatives à l'organisation de l'enquête publique seront également consultables sur le site internet du syndicat mixte du Pays Yon et Vie : <http://www.paysyonetvie.fr/>

L'accomplissement des mesures de publicité sera certifié par le Président du Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie, les Présidents des 2 établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte du Pays Yon et Vie et les Maires des 28 communes du périmètre du SCoT du Pays Yon et Vie qui remettront, à l'issue de l'enquête, un certificat d'affichage au Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie.

Article 11 : Informations complémentaires sur le projet soumis à enquête publique

La personne responsable du projet de révision du SCOT du Pays Yon et Vie est Monsieur Jean-Louis BATIOT, Président du Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie.

Toute information relative au projet de révision du SCoT du Pays Yon et Vie ou à la présente enquête publique pourra être demandée au syndicat mixte du Pays Yon et Vie auprès de Monsieur Jean-Louis BATIOT, Président ou de Madame Françoise GUERINEAU, chargée de mission SCoT :

- **Par courrier** : Syndicat Mixte du Pays Yon et Vie – 15, rue Pierre Bérégovoy – 85 000 LA ROCHE SUR YON
- **Ou par courrier électronique** : info@paysyonetvie.fr
- **Ou par téléphone** : 02 51 06 98 77 aux horaires habituels d'ouverture du Syndicat Mixte sauf fermeture exceptionnelle.

Article 12 : Notification et exécution de l'arrêté

Monsieur le Président du syndicat mixte du Pays Yon et Vie, Messieurs les Présidents des 2 établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte du Pays Yon et Vie et Mesdames et Messieurs les Maires des 28 communes couvertes par le SCoT du Pays Yon et Vie sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté sera transmis :

- Au Préfet du Département de la Vendée,
- Au Président du Tribunal Administratif de NANTES,
- Aux Présidents des 2 établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat mixte du Pays Yon et Vie
- Aux Maires des 28 communes couvertes par le SCoT du Pays Yon et Vie
- A Monsieur le commissaire enquêteur

Article 13 : Voies de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'Etat et de sa publication ou de sa notification.

Fait à La Roche sur Yon, le 30/09/2019.

Le Président du syndicat mixte du Pays Yon et Vie


Jean-Louis BATTISTINI


Transmis au représentant de l'Etat le

Affiché le

30 SEP. 2019

Envoyé en préfecture le 30/09/2019

Reçu en préfecture le 30/09/2019

Affiché le

SLOW

ID : 085-248500738-20190930-2019_12-AR